
Décret d'accusation, présenté par Du Barran au nom du comité de sûreté générale, contre le représentant Osselin, lors de la séance du 27 brumaire an II (17 novembre 1793)

Joseph-Nicolas Barbeau du Barran

Citer ce document / Cite this document :

Barbeau du Barran Joseph-Nicolas. Décret d'accusation, présenté par Du Barran au nom du comité de sûreté générale, contre le représentant Osselin, lors de la séance du 27 brumaire an II (17 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 368-369;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40660_t1_0368_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Art. 8.

« Les pouvoirs des représentants du peuple sont illimités pour tout ce qui est relatif au complément des cadres des troupes à cheval, tant en hommes que chevaux et effets d'armement et équipement; ils pourront nommer tel nombre d'agents qu'ils jugeront nécessaire pour les seconder dans leurs opérations, qui seront terminées, au plus tard, le 1^{er} pluviôse prochain.

« Les instructions que les représentants donneront aux agents par eux nommés, seront exactement circonscrites dans les bornes de la mission qui leur est confiée par le présent décret; ces agents ne pourront s'en écarter sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 9.

« **Bollé (Bollet)** se rendra à l'armée du Nord;
« **Pflièger** à l'armée des Ardennes;
« **Faure (de la Haute-Loire)** à l'armée de la Moselle;
« **Duroi (Duroy)** à l'armée du Rhin;
« **Petit-Jean** à l'armée des Alpes;
« **Delbret (Delbrel)** à l'armée d'Italie;
« **Bentabole** à l'armée des Pyrénées-Orientales;
« **Cavaignac** à l'armée des Pyrénées-Occidentales;
« **Lakanal** à l'armée de l'Ouest;
« **Alquier** à l'armée des côtes de Brest;
« **Guillemardet** à l'armée des côtes de Cherbourg;
« **Vidalin** à l'armée intermédiaire.

Art. 10.

« L'insertion du présent décret au « **Bulletin de la Convention nationale** » servira de promulgation (1). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*
et des *Décrets* (2).

Gossuin demande la parole, au nom des comités de Salut public et de la guerre, pour présenter un projet de loi. Il représente qu'il est très important de statuer sur le rappel des représentants commissaires envoyés pour exécuter la levée des chevaux, et sur l'envoi de nouveaux commissaires auprès des armées pour disposer des chevaux qui ont été levés.

La parole est accordée sur-le-champ à **Gossuin**. Le projet de décret qu'il présente est adopté sans discussion.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Un membre [**BARBEAU DU BARRAN**, rapporteur (3)], au nom du comité de sûreté générale, lit la rédaction de l'acte d'accusation contre **Charles-Nicolas Osselin**; la Convention l'adopte ainsi qu'il suit :

« **Charlotte-Félicité Luppé, femme Charry, ci-devant noble, demeurant à Paris, émigra de**

France en novembre 1791. Elle y rentra dans les premiers jours de mai 1792, mais ce fut pour émigrer une seconde fois en janvier 1793.

« Deux mois après, elle revint encore dans sa patrie, accompagnée d'un individu qu'elle disait être son domestique, et à qui elle donnait le nom, tantôt de **Saint-Jean**, et tantôt de **Hiermand** ou de **Renaud**. Diverses circonstances tendent au contraire à établir que l'individu dont il s'agit était un émigré nommé **Pontcarré**.

« La femme **Charry** vint à être dénoncée comme suspecte. Des commissaires de la section de **Mucius-Scævola** se transportèrent chez elle dans la nuit du 1^{er} mai. La personne qui, la première, s'offrit à eux, fut **Osselin**, député à la Convention. Lui ayant été demandé par quel motif il se trouvait là à une heure indue, il répondit que c'était en qualité d'ami, faisant les affaires de la **Charry**. Il fut requis alors d'exhiber les papiers qui étaient sur lui; mais il s'en défendit, disant que les papiers qu'il pouvait avoir appartenaient au comité de sûreté générale, dont il était membre.

« On visita le bureau de la femme **Charry**. On y trouva des papiers qu'**Osselin**, toujours présent, déclara encore appartenir au même comité de sûreté générale. Les commissaires lui observèrent combien il était inconsequent qu'un représentant du peuple confiât de tels papiers à une personne déclarée suspecte par la voix publique.

« De l'appartement de la **Charry**, les commissaires passèrent dans un autre qui formait un entresol. Ils y rencontrèrent l'individu se disant **Renaud**. Interpellé de déclarer ce qu'il faisait à Paris, il répondit que, nouvellement arrivé, il était néanmoins prêt à repartir, et que, pour se mettre en route, il n'attendait qu'un passeport qu'**Osselin** lui avait promis. Les commissaires retournèrent auprès de ce dernier, pour lui faire part de cette déclaration. **Osselin** nia le fait.

« Le surlendemain 3 mai, nouvelle visite des commissaires. Ils apprirent de la femme **Charry** que l'individu **Renaud** avait disparu depuis la veille, mais elle prétendit ne pas savoir quel était le lieu de sa retraite.

« Croyant remarquer de l'embarras dans les réponses de la **Charry**, les commissaires la firent traduire au département de police : elle y fut interrogée le 4 mai.

« Il est constant, par ses réponses, qu'elle est sortie de France en 1791 et 1793;

« Qu'elle a vécu à Bruxelles en relation d'amitié avec d'autres émigrés français;

« Qu'elle a des parents coupables du crime d'émigration, et notamment un frère qui est en Angleterre, avec lequel elle déclare avoir entretenu des correspondances.

« Malgré des aveux aussi formels, qui devenaient plus graves par la circonstance prise de l'évasion du prétendu **Renaud**, les administrateurs de police rendirent à l'émigrée sa liberté, sous le cautionnement de **Lagardie**, se disant maréchal de camp, et du député **Osselin**. Ceux-ci s'obligèrent, même par corps, à répondre d'elle. Ce cautionnement est inséré au bas de l'interrogatoire de la **Charry**.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 274 à 277.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 425, p. 365).

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

« Depuis cette époque, elle a su jouir de l'impunité de son crime. Quelques jours avant le décret de réclusion des ci-devant nobles, elle a déserté Paris, pour aller se réfugier chez le curé de Saint-Aubin, frère d'Osselin.

« Dans ces circonstances, et comme il importe à la société que non seulement l'auteur principal d'un délit, mais encore tous ceux qui s'en sont rendus complices, fauteurs ou adhérents, soient découverts et punis, il a été porté contre Osselin un décret d'accusation.

« En conséquence, la Convention nationale accuse, par le présent acte, devant le tribunal révolutionnaire, Charles-Nicolas Osselin, comme prévenu :

« D'avoir, sciemment et à dessein, prêté secours et protection à une émigrée, en cautionnant pour elle, au lieu de concourir, comme fonctionnaire et citoyen, à l'exécution stricte des lois relatives aux émigrés et aux contre-révolutionnaires;

« D'avoir ainsi fait mettre en liberté la femme Charry, et d'avoir, par suite de ce moyen, soustrait, jusqu'à ce jour, la recherche et la punition du crime à la vengeance nationale;

« D'avoir prévarié dans ses devoirs, en abusant du caractère de député et de membre du comité de sûreté générale, soit pour refuser d'exhiber aux commissaires les papiers qu'il avait sur lui, soit pour soustraire à leur examen ceux qui étaient sur le bureau de la Charry, et cela sous prétexte que ces divers papiers appartenaient au comité de sûreté générale;

« D'avoir donné, par son cautionnement, aux administrateurs de police, l'exemple de la violation de la loi, et d'avoir méconnu les intérêts les plus sacrés de la représentation nationale, ainsi que la dignité attachée au caractère de représentant du peuple, en engageant sa propre liberté pour un ennemi de la patrie;

« D'avoir, enfin, procuré, facilité ou favorisé l'évasion de l'individu nommé Hiernaut ou Renaud, se disant domestique, et au contraire présumé être Pontcarré, émigré.

« La Convention décrète, en outre, que le présent acte d'accusation, ensemble toutes les pièces relatives à cette affaire, seront incessamment adressés à l'accusateur public (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Du Barran présente, au nom du comité de sûreté générale, l'acte d'accusation contre Osselin.

La rédaction en est adoptée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Au nom du comité des finances, un membre [MONNOT, rapporteur (3)] fait un rapport sur

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 278 à 281.

(2) *Moniteur universel* [n° 59 du 29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 240, col. 2].

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

les finances des charges des ci-devant receveurs particuliers des finances; le projet de décret est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

Art. 1^{er}.

« Aussitôt que les finances des charges des ci-devant receveurs généraux et particuliers des finances auront été liquidées, et que l'inscription sur le grand-livre sera faite, les propriétaires pourront vendre et transférer les parties de cette inscription (calculées par 20), qui seront nécessaires pour acquitter le montant des débets reconnus par les procès-verbaux de situation qui ont dû être dressés en exécution de la loi du 23 août dernier.

Art. 2.

« Le transfert ne pourra avoir lieu que dans le cas où le débet reconnu n'excédera point la moitié du montant de la finance liquidée au profit des comptables, et sur le vu de la quittance de versement fait à la trésorerie nationale, de la somme à laquelle s'élèvera le débet reconnu (1). »

Au nom du même comité, et après avoir entendu le rapport d'un membre [MONNOT, rapporteur (2)] sur le paiement provisoire des dépôts et consignations, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les ci-devant receveurs des consignations, les notaires, huissiers-priseurs et tous autres dépositaires qui, en exécution du décret du 23 septembre dernier, ont versé leurs dépôts à la caisse générale de la trésorerie nationale, fourniront provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous leur responsabilité, aux créanciers ou parties prenantes qui sont ou seront en règle pour toucher, un certificat constatant la somme que chacun d'eux est en état et en droit de toucher, pour collocations ou contribution ou à tous autres titres.

Art. 2.

« Les dépositaires, en délivrant leur certificat, seront tenus de se faire délivrer, par les parties prenantes, des quittances dans la forme d'usage pour les cas de dépôt, et de retirer les pièces justificatives des droits et des qualités des parties.

Art. 3.

« Le certificat rappellera la date du dépôt à la trésorerie. Il sera acquitté sur le mandat signé par quatre commissaires de la trésorerie, sous la déduction du droit de garde, à la charge par les parties de fournir leurs certificats de résidence et de non-émigration, et de justifier du paiement de leur contribution.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 281.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.